STATUTS

L'association Comptoir du Doc a été créée, pour une durée illimitée, le 9 janvier 1998 et déclarée en préfecture d'Ille et vilaine le 20 janvier 1998 (parution au journal officiel du 7 février 1998).

But
Elle a pour but de diffuser et promouvoir le cinéma documentaire et toutes activités utiles à son objet.

Siège
Son siège est fixé 128 avenue Sergent Maginot 35000 Rennes, France. Tout transfert du siège social de l'association devra être décidé par le conseil d'administration et ratifié lors de l'assemblée générale la plus proche.

Composition
L'association est composée de 3 groupes ou instances :

- Le conseil d'administration ou CA : il est formé d'un groupe d'adhérent-es élu-es pour un an par l'assemblée générale. Le CA est renouvelé chaque année.
- Le CAP (conseil artistique de programmation) : il est constitué des chargé-es de programmation.
- L'équipe permanente : elle est composée des salarié·es, stagiaires, des volontaires en service civique qui participent au fonctionnement quotidien de l'association et à la mise en œuvre de ses missions, objectifs, et actions.

L'association est composée d'adhérents et de membres amis.

Sont adhérentes les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui participent aux activités de l'association ou contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Sont membres amis les personnes morales, à jour de leur cotisation, qui apportent une contribution ou financière à l'activité de l'association sans y participer activement.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de responsabilité, reflétant l'ensemble des adhérents, est respecté.

Conditions d'adhésion
La qualité d'adhérent ou membre ami est validée par le conseil d'administration.
La qualité d'adhérent ou membre ami se perd par :

1. La démission adressée par écrit au président
2. Le décès
3. Le non-paiement de la cotisation
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou motif grave portant préjudice à l'association (dans ce cas, l'adhérent sera entendu pour sa défense par le conseil d'administration).

Budget et ressources
Le budget de l'association est alimenté par :

- Les cotisations
- Les subventions et aides publiques
- Les recettes propres
- Les dons
- Le mécénat ou autres formes de partenariat
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les comptes de l'exercice clos sont présentés annuellement par le trésorier lors de l'assemblée générale (dans les 6 mois qui suivent la clôture). Une comptabilité au jour le jour, faisant état de recettes te des dépenses, doit être tenue. L'assemblée générale adopte le projet de budget lié au projet d'activité.

Cotisations
Le montant annuel des cotisations et la date d'échéance sont fixés par l'assemblée générale.

Conseil d'administration
L'association est administrée par un conseil d'adhérents élus pour un an par l'assemblée générale et renouvelé chaque année. Peuvent être administrateurs les adhérents à jour de leur cotisation depuis au moins un an. Le nombre d'administrateurs est de 12 membres au maximum.
Le CA élit parmi ses membres deux représentants qui siègent à la collégiale.

Les membres de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration et au bureau, à l'exception toutefois des postes de trésorier et de président qui doivent être majeurs. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres amis ne participent pas à l'élection du conseil d'administration et ne peuvent être élus.

A l'exception du représentant des salariés, les administrateurs sont des adhérents bénévoles qui ne perçoivent aucune rémunération de l'association. Les frais de déplacements des adhérents seront remboursés sur la base d'un barème validé à l'assemblée générale. Tout contrat ou convention passé avec un membre de l'exécutif ou un proche doit être accepté par le CA et l'Assemblée générale la plus proche doit en être informée.

Conseil artistique de programmation (CAP)
Les chargés de mission et chargés de programmation constituent le Conseil artistique de programmation (CAP), qui se réunit régulièrement au cours de l'année.

Le CAP émet, à l'intention de la collégiale, des propositions et des avis sur les programmations et activités de l'association.
Le CAP élit parmi ses membres deux représentants qui siègent à la collégiale. Le règlement intérieur fixe les modalités de son élection.

Bureau
Le conseil d'administration élit, parmi ses membres élus, un bureau composé au moins d'un président (dirigeant et représentant de l'association), d'un secrétaire (chargé du fonctionnement administratif) et d'un trésorier (chargé de la gestion financière). Le bureau est renouvelé chaque année après l'élection du conseil d'administration. Il n'est composé que de bénévoles.

Les décisions concernant le lancement ou l'interruption de projets importants ou les orientations générales de l'association ne peuvent être prises que par la collégiale et validées par le conseil d'administration.

Règlement intérieur
Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui règle le fonctionnement de l'association et de ses différentes instances.

Fonctionnement du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des présents. Les délibérations prises en l'absence de plus de la moitié des membres du conseil sont considérées comme non valides. En cas d'égalité des voix, le président ou son représentant, a voix prépondérante.

Si au moins l'un des administrateurs le demande, les votes s'effectuent à bulletin secret.

Seules les questions à l'ordre du jour font l'objet d'un vote. L'ordre du jour est établi par le bureau et par le conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu écrit. Les membres présents à la réunion peuvent soumettre au conseil d'administration des demandes de correction du compte-rendu, jusqu'à son adoption définitive lors de la réunion suivante.

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale ordinaire
Le conseil d'administration convoque les adhérents en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Les convocations écrites comportant l'ordre du jour, adopté par le conseil d'administration, sont adressées au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Conduite par le président, l'Assemblée générale se prononce par vote sur le bilan d'activité et les projets présentés par le conseil d'administration ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale élit le conseil d'administration.

Les votes ont lieu à la majorité simple des présents. Le pouvoir de vote peut être délégué à un membre de l'association. Chaque membre de l'association ne peut disposer de plus d'une procuration de vote. Ne participent aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation. Les membres amis ne votent pas.

Si au moins un adhérent présent le demande, les votes s'effectuent à bulletin secret. Tous les votes relatifs à des personnes doivent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions prises en Assemblée générale obligent tous les membres.

Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'approbation des adhérents réunis en Assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins la moitié des adhérents.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées au moins 30 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par la collégiale.

Les adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire délibèrent à la majorité des deux tiers des présents. Pour validité des décisions, l'Assemblée extraordinaire doit comprendre au moins le dixième des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions requièrent alors la même majorité qualifiée.

Chaque membre de l'association ne peut disposer de plus d'une procuration de vote.

Si au moins un adhérent présent le demande, les votes s'effectuent à bulletin secret.

En cas de dissolution de l'association, il appartient aux adhérents réunis en Assemblée générale extraordinaire de désigner les destinataires des biens propriété de l'association.